

sieur Walther est, dès lors, fondé à demander réparation du préjudice subi par lui; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une exacte évaluation dudit préjudice en en fixant le montant à 25 000 fr.; que la ville de Marseille doit, par suite, être condamnée à payer au requérant ladite somme de 25 000 fr.;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts; — Considérant qu'il y a lieu de fixer au 9 mai 1924, date de la demande, le point de départ des intérêts de la somme due au sieur Walther; — Mais considérant que moins d'une année s'était écoulée, le 29 nov. 1924, date à laquelle les intérêts des intérêts ont été demandés; que le sieur Walther n'est dès lors pas fondé à demander la capitalisation des intérêts échus; — Art. 1^{er}. La décision résultant du silence gardé par le conseil municipal sur la réclamation du sieur Walther est annulée. — Art. 2. La ville de Marseille paiera au sieur Walther la somme de 25 000 fr. — Art. 3. Cette somme portera intérêts à compter du 9 mai 1924. — Art. 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

* * *

6) De Belliscize. 12 novembre 1927 (Sirey 1928. 3. 40)

Polizeibefugnisse des Bürgermeisters — Beschränkungen des Automobilverkehrs — Recours pour excès de pouvoir. — Détournement de pouvoir.

1. *Es steht dem Bürgermeister zu, alle Maßnahmen zu treffen, die dazu dienen, die Sicherheit auf den öffentlichen Wegen und den ordnungsmäßigen Gebrauch derselben sicherzustellen.*

2. *Sind die Bestimmungen einer Verordnung des Bürgermeisters, durch die der Automobilverkehr gewissen Einschränkungen unterworfen wird, aber im finanziellen Interesse der Gemeinde erlassen worden, so beruhen sie auf einem »détournement de pouvoir.«*

«Vu les décrets du 31 déc. 1922; les lois des 24 mai 1836, 5 avril 1884 et 21 juin 1898; les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que, s'il appartenait au maire de Quincieux de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité sur les voies publiques et l'usage normal de ces voies, il résulte de l'instruction que les prescriptions de l'arrêté attaqué interdisant temporairement la circulation des voitures automobiles sur le chemin vicinal n. 1., ont été édictées dans l'intérêt financier de la commune; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation dudit arrêté comme entaché de détournement de pouvoir; — Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du maire de la commune de Quincieux, en date du 1^{er} déc. 1926, est annulé.»

* * *